

AUDIENCE DE SIMPLE POLICE DU VENDREDI 24 OCTOBRE 1919

MINISTÈRE PUBLIC contre Pierre BLADINIÈRES, Citoyen français, Colon à  
Méhé, prévenu d'infraction à l'article 59 de la Convention du 20 Octo-  
bre 1906.

L'an mil neuf cent dix-neuf et le vingt-quatre Octobre, à 9 heures  
du matin,

Le TRIBUNAL MIXTE composé de M. M. H. H. T. G. BORGESIOUS, PRÉSIDENT  
p.i - J. MABILLE, JUGE FRANÇAIS - H. DE BURGH O'REILLY, JUGE BRITANNIQUE,

En présence de M. J. DE LEENER, PROCUREUR p.i,

Assisté de M. Emile FOURCADE, GREFFIER p.i tenant la plume,

Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A rendu le jugement suivant:

Le TRIBUNAL MIXTE:

OUI la lecture des pièces du dossier,

OUI les témoins en leurs dépositions;

OUI le MINISTÈRE PUBLIC en ses réquisitions,

OUI le prévenu Pierre BLADINIÈRES en ses moyens de défense, présen-  
tés par M LEEFVRE, lequel a eu la parole le dernier;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

ATTENDU qu'il ne résulte pas de l'information ni des débats la  
preuve que le Sieur Pierre BLADINIÈRES ait, en son domicile, le ou vers  
le 4 Octobre 1919, fourni ou vendu 5 bouteilles de vins à son engagé  
néo-hébridais RASSA;

PAR CES MOTIFS :

Déclare Pierre BLADINIÈRES non atteint ni convaincu de l'infraction ci-  
dessus spécifiée,

Le renvoie des fins de la poursuite sans dépens,

Laisse les frais à la charge du Condominium.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an  
que dessus.

Le JUGE BRITANNIQUE

*H. de Burgh O'Reilly*

Le PRÉSIDENT p.i,

*Emile Fourcade*

Le GREFFIER p.i,

Le JUGE FRANÇAIS,

*J. Mabilley*

AUDIENCE DE SIMPLE POLICE DU VENDREDI 24 OCTOBRE 1919

MINISTERE PUBLIC contre Pierre BLADINIÈRES, Citoyen français, Colon à  
Méhé, prévenu d'infraction à l'article 59 de la Convention du 20 Octo-  
bre 1906.

L'an mil neuf cent dix-neuf et le vingt-quatre Octobre, à 9 heures  
du matin,

Le TRIBUNAL MIXTE composé de M. M. H. H. T. G. BORGESIUS, PRESIDENT  
p.i - J. MABILLE, JUGE FRANÇAIS - H. DE BURGH O'HEILLY, JUGE BRITANNIQUE,  
En présence de M. J. DE LEHNER, PROCUREUR p.i,

Assisté de M. Emile FOURCADE, GREFFIER p.i tenant la plume,  
Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort,  
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A rendu le jugement suivant:

Le TRIBUNAL MIXTE:

OUI la lecture des pièces du dossier,

OUI les témoins en leurs dépositions;

OUI le MINISTERE PUBLIC en ses réquisitions,

OUI le prévenu Pierre BLADINIÈRES en ses moyens de défense, présen-  
tés par M. LEFEVRE, lequel a eu la parole le dernier;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

ATTENDU qu'il ne résulte pas de l'information ni des débats la  
preuve que le Sieur Pierre BLADINIÈRES ait, en son domicile, le ou vers  
le 4 Octobre 1919, fourni ou vendu 5 bouteilles de vins à son engagé  
néo-hébridais RASSA;

PAR CES MOTIFS :

Déclare Pierre BLADINIÈRES non atteint ni convaincu de l'infraction ci-  
dessus spécifiée.

Le renvoi des fins de la poursuite sans dépens.

Laisse les frais à la charge du Condominium.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an  
que dessus.

Le JUGE BRITANNIQUE,  
H. DE B. O'HEILLY

Le PRESIDENT p.i,  
H. H. T. G. BORGESIUS

Le GREFFIER p.i,  
E. FOURCADE

Le JUGE FRANÇAIS,  
J. MABILLE

*Amix*

AUDIENCE DE SIMPLE POLICE DU VENDREDI 24 OCTOBRE 1919

MINISTÈRE PUBLIC contre Pierre BLADINIÈRES, Citoyen français, Colon à  
Néché, prévenu d'infraction à l'article 59 de la Convention du 20 Octo-  
bre 1906.

Le 24 mil neuf cent dix-neuf et le vingt-quatre octobre, à 9 heures  
du matin,

Le TRIBUNAL MIXTE composé de M. E. H. T. G. BORGESIUS, PRÉSIDENT  
p.i - J. MAILLET, JUGE FRANÇAIS - H. DE BUCHEN O'NEILLY, JUGE BRITANNIQUE,

en présence de M. J. DE LAMENAY, PROCUREUR p.i,

Assisté de M. Emile FOURCADE, GREFFIER p.i tenant la plume,

Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort,

après en avoir délibéré conformément à la loi,

A rendu le jugement suivant:

Le TRIBUNAL MIXTE:

OUI la lecture des pièces du dossier,

OUI les témoins en leurs dépositions;

OUI le MINISTÈRE PUBLIC en ses réquisitions,

OUI le prévenu Pierre BLADINIÈRES en ses moyens de défense, présen-  
tés par M. L. FEVERE, lequel a eu la parole le dernier;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

ATTENDU qu'il ne résulte pas de l'information ni des débats la  
preuve que le sieur Pierre BLADINIÈRES ait, en son domicile, le ou vers  
le 4 octobre 1919, fourni ou vendu 5 bouteilles de vins à son engagé  
néo-hébrideais BACHA;

PAR CES MOTIFS :

Déclare Pierre BLADINIÈRES non atteint ni convaincu de l'infraction ci-  
dessus spécifiée,

Le renvoie des fins de la poursuite sans dépense,

laisse les frais à la charge du Condominium.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an  
que dessus.

Le PRÉSIDENT p.i,  
E. H. T. G. BORGESIUS

Le JUGE BRITANNIQUE,  
H. DE BUCHEN O'NEILLY

Le JUGE FRANÇAIS p.i,

Le JUGE FRANÇAIS,  
J. MAILLET

E. FOURCADE

*Année*